

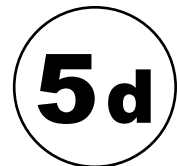
**Commune de**  
**CHAUMONTEL**

**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

**REVISION**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :  
12 Février 2024



**REGLEMENT GRAPHIQUE**  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

## - EMBLEMENTS RESERVES -

### Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

*« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

*Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »*

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.*

*La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

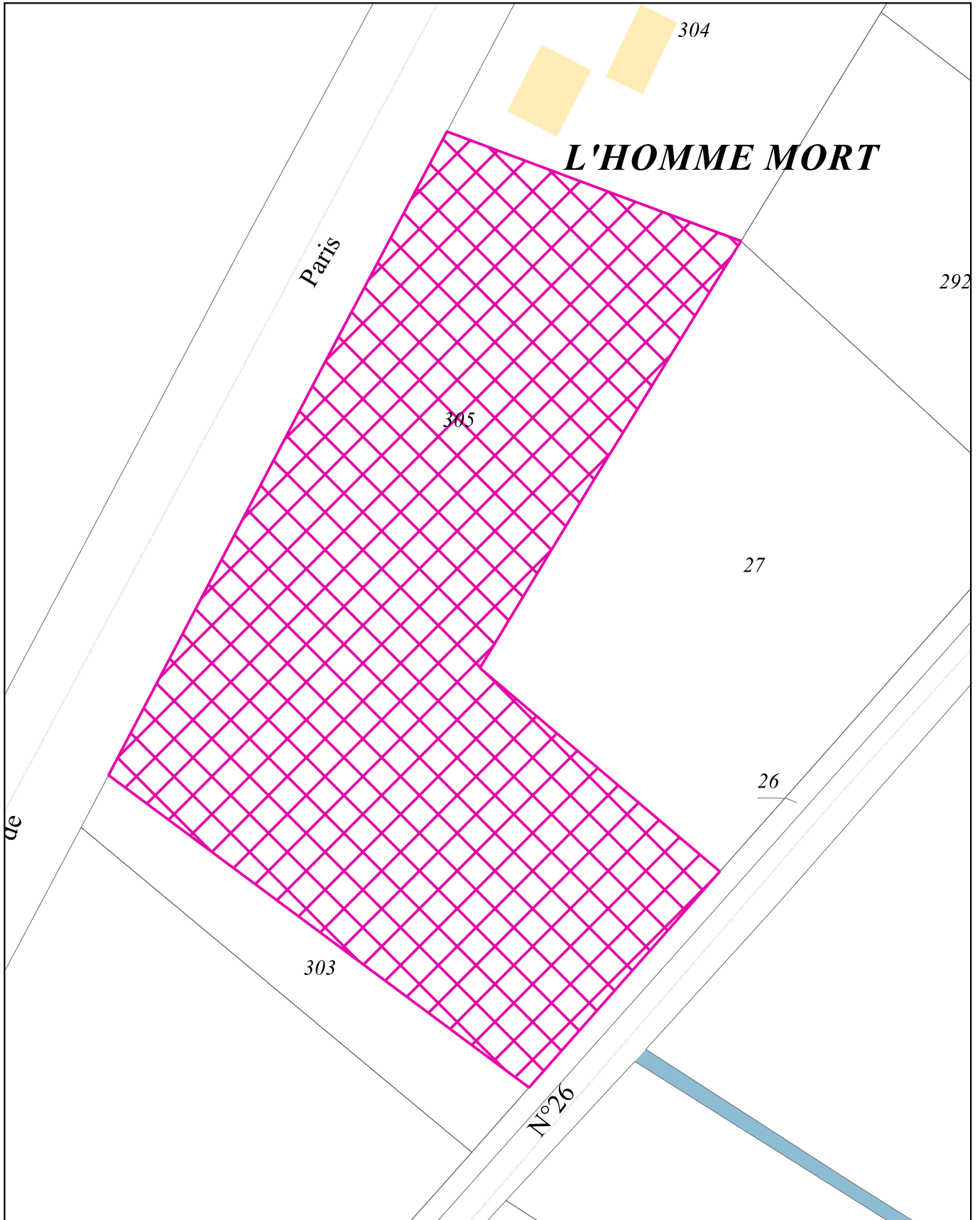
*Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »*

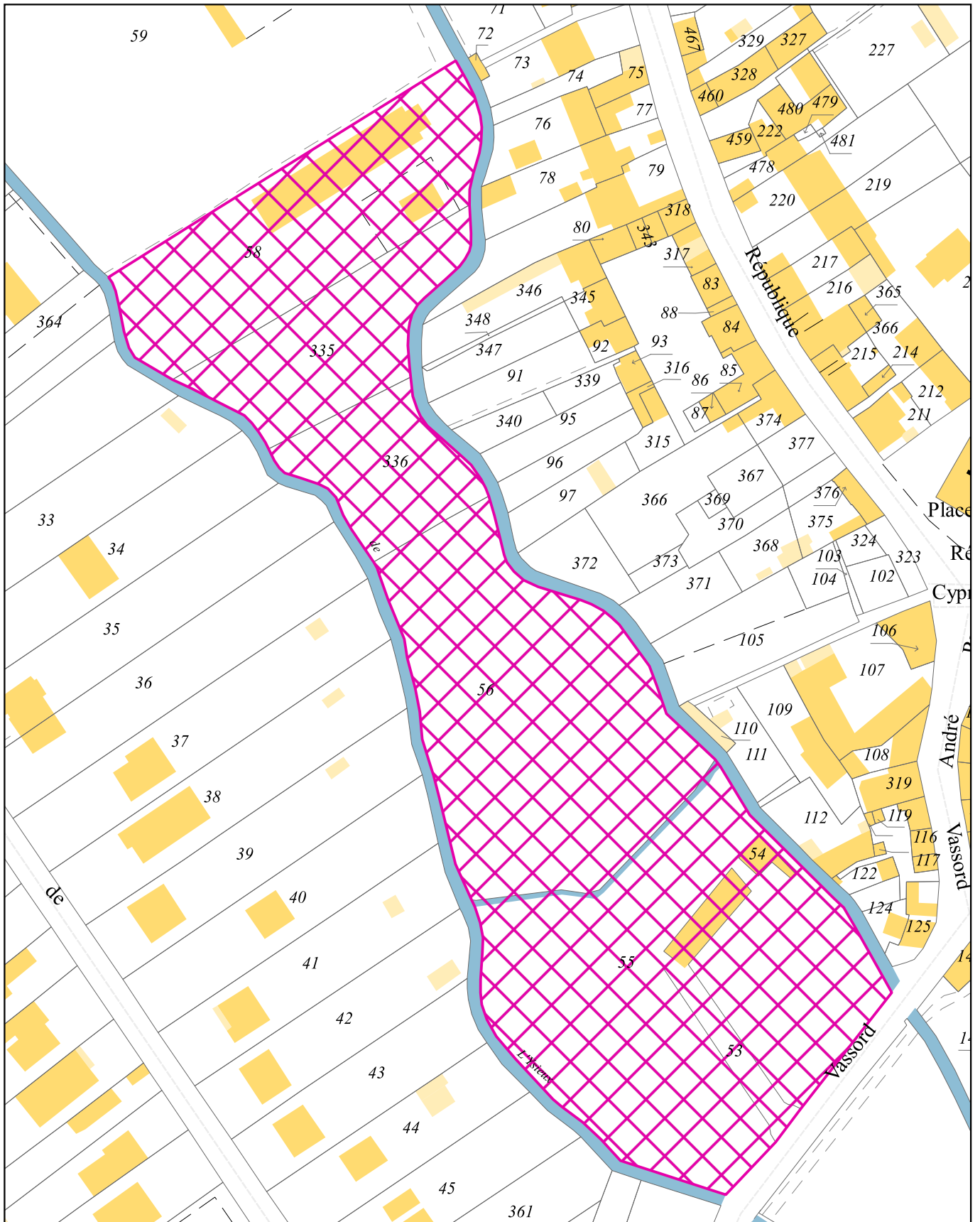
**COMMUNE DE CHAUMONTEL**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**  
-

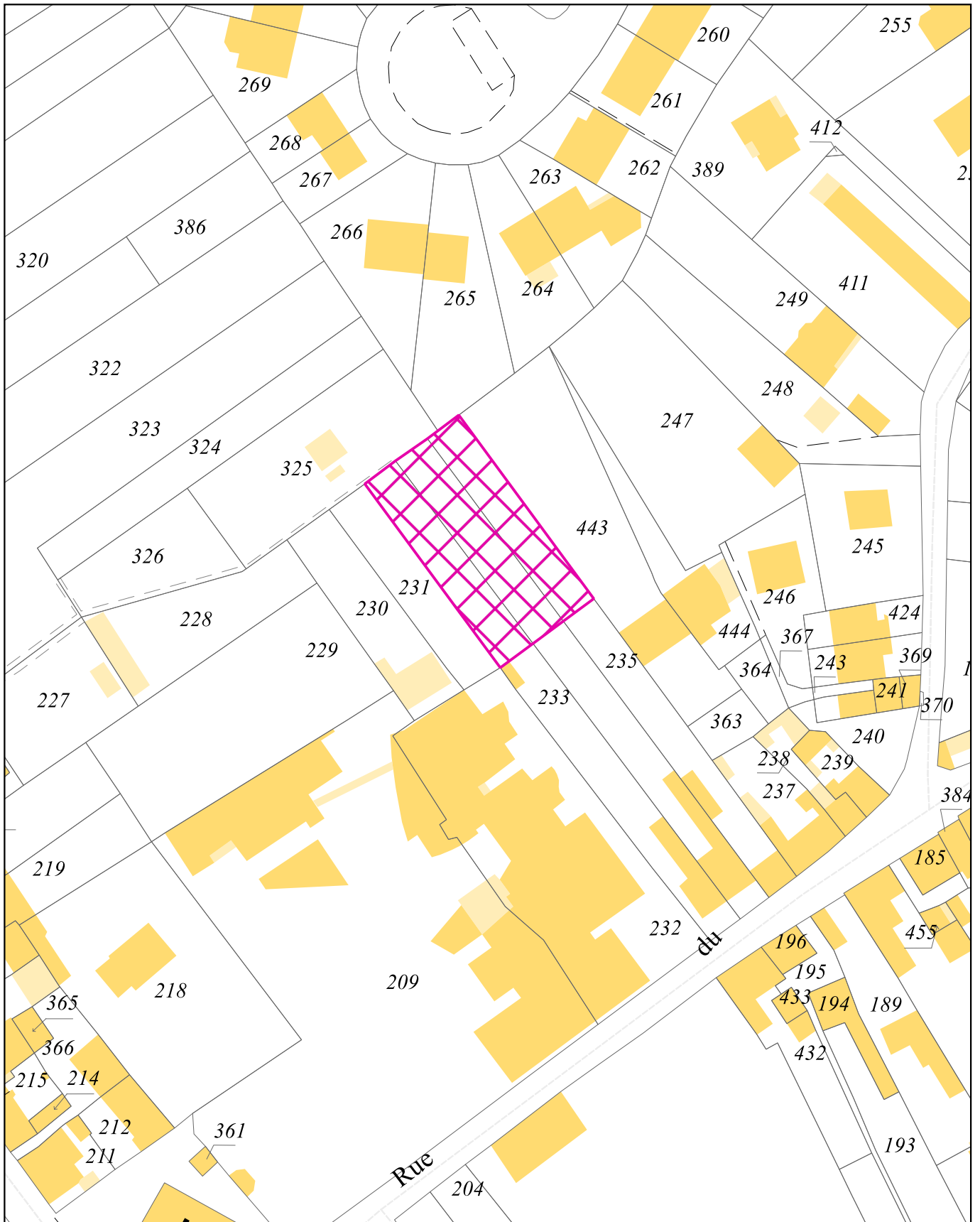
**Conformément aux articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme :**

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Réalisation de plantations et aménagements paysagers entre la RD 316 et le chemin de Coye	Commune	10 560 m <sup>2</sup>	Section ZA n°305
<b>2</b>	Mise en valeur de la vallée de l'Ysieux (aménagement d'un parc) entre la rue André Vassord et l'ancienne salle paroissiale	Commune	15 050 m <sup>2</sup>	Section AE n°53, 54, 55, 56, 58, 335, 336
<b>3</b>	Extension du groupe scolaire	Commune	920 m <sup>2</sup>	Section AC n°233p, 234p, 235p
<b>4</b>	Elargissement de la rue des Brulis	Commune	890 m <sup>2</sup>	Section AC n°90p, 422p, 362p, 94p, 96p, 100p, 101p, 98p Section AD n°177p, 176p, 175p, 30p, 122p, 123p, 24p, 23p, 151p, 20, 19p, 173p, 15p, 14p, 13p, 8, 7, 121
<b>5</b>	Elargissement de l'impasse des Carrières	Commune	298 m <sup>2</sup>	Section AD n°43p, 44p, 46p, 47p, 179p, 203p, 198p, 51p
<b>6</b>	Plantation d'un vignoble communal sur les hauteurs situées le long du sentier des Brulis	Commune	19 210 m <sup>2</sup>	Section AD n°77, 78, 79, 80, 81, 82, 83
<b>7</b>	Aménagement d'un parking en revêtement perméable en face de la nouvelle place du Marché	Commune	5 925 m <sup>2</sup>	Section AH n°117p

**NB** : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.







Commune de CHAUMONTEL  
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
Emplacement réservé n°4  
Echelle : 1/2 000e

